

**ARRÊTÉ
AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE UNITÉ
D'EXTRACTION DE LIQUIDES ALIMENTAIRES VÉGÉTAUX,
LA SAS ATELIER INOVÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-DENIS-DE -L'HÔTEL, ROUTE DE L'AÉRODROME**

**Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la Directive n°2110/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les titres VIII du livre Ier et 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1 et suivants ;
- VU** la nomenclature des ICPE codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED ;
- VU** les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 4441) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 modifié portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par l'Atelier INOVé le 28 février 2020, complétée les 5 et 24 juin 2020, pour la création d'une unité d'extraction de liquides alimentaires végétaux, la SAS atelier INOVé ;

VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, notamment la note de présentation non technique, le résumé non technique, l'étude d'impact produits à l'appui de la demande susvisée ;

VU la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires (DDT) concernant la préservation de la biodiversité, le défrichement, la gestion des eaux pluviales et la prise en compte des zones humides en date du 6 avril 2020, reprise dans la demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2020 ;

VU le dossier révisé complet déposé par l'exploitant en date du 1^{er} août 2020 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des ICPE, de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), du 6 août 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 6 octobre 2020 émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° E20000119/45 du Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS du, 22 octobre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 prescrivant l'organisation d'une enquête publique d'une durée de 30 jours, du 12 novembre 2020 au 11 décembre 2020 inclus, sur le territoire de la commune de SAINT DENIS DE L'HÔTEL ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette enquête publique ;

VU le registre d'enquête ouvert en mairie de SAINT DENIS DE L'HÔTEL ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce interrogée par courrier du 17 mars 2020 ;

VU les avis émis par le conseil de la communauté de communes des Loges et par les conseils municipaux des communes de FAY-AUX-LOGES, DARVOY, et JARGEAU ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 décembre 2020, reçus le 4 janvier 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DDPP, du 11 janvier 2021 ;

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection et la communication du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis émis par le CODERST, lors de sa séance du 28 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'Atelier INOVé est une ICPE soumise au régime de l'autorisation dont l'exploitation, est classée au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE n° 3642-2 « traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires issus uniquement de matières premières d'origine végétales»,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que ses réponses aux remarques formulées par les services administratifs sont de nature à prévenir les dangers ou les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celles des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code et prévoit une compensation,

CONSIDERANT que la compensation au titre du défrichement proposée par la SAS L'ATELIER INOVE dans son dossier de demande d'autorisation est conforme aux exigences réglementaires,

CONSIDERANT que l'impact résiduel sur les espèces et habitats d'espèces est qualifié de nul après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction,

CONSIDERANT que le projet ne nécessite donc pas de dérogation relative aux espèces protégées prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences requise en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura les plus proches du projet,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 21 décembre 2020, reçu le 4 janvier 2021,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Atelier INOVé (Innovation Nutritionnel d'Origine Végétale) dont le siège social est situé 10, route de l'Aérodrome lieu dit « Les Grandes Beaugines » 45 550 SAINT DENIS DE L'HÔTEL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter route de l'aérodrome une unité d'extraction de liquides alimentaires végétaux.

Article 1.1.2 Liste des Installations concernées par la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
3642-2-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour.	570 t/j	Autorisation
4735-1-b	Ammoniac. 1- Pour des récipients d'une capacité unitaire supérieure à 50 kg. b- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	700 kg	Déclaration avec contrôle périodique
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du butane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... 2- La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	12,9 MW	Déclaration avec contrôle périodique
4441-2	Liquide comburants de catégorie 1, 2 ou 3 2- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 2 et 50 t.	2 t	Déclaration
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. 2- Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	1 050 m ³	Non classé
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2-b Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000m ³	200 m ³	Non classé
2663-2-b	Pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). A l'état non alvéolaire et non expansé 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³	80 m ³	Non classé

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1-La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	20 kW	Non classé
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. 2-La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t.	53,2 t	Non classé
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2- le volume total de stockage est supérieur à 5 000m ³	1 224 m ³	Non classé
4734-2	Produits pétroliers en stockage aérien 2-La quantité est supérieure à 50 t	0,85 t	Non classé

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF FDM.

Article 1.1.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. 2- La surface collectée étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	16,9 ha	Déclaration
3.1.2.0-2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés par la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2- sur une longueur de cour d'eau inférieure à 100 m.	Inférieure à 10 m (5 m)	Déclaration
3.1.3.0-2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2- supérieure ou égale à 10 m.	Inférieure à 10 m (5m)	Non classé

Article 1.1.4 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Référence	Surface (en m ²)
SAINT DENIS DE L'HÔTEL lieu-dit « les Grandes Beaugines »	ZB	102	138 507
		120	31 154

Article 1.1.5 Présentation des installations autorisées

Les installations occupent une surface de 9 996 m².

L'unité d'extraction est constituée d'un seul ensemble qui comprend :

- les locaux et halls de réception,
- les zones de stockage de matières premières : farines, soja, céréales, oléagineux,...
- les ateliers de transformations et un local NEP,
- les locaux administratifs et sociaux,
- les locaux techniques,
- les zones de stockages des produits.

L'alimentation en eau potable issue des forages de la Laiterie de Saint Denis de l'Hôtel (LSDH), la circulation des effluents vers la station d'épuration de LSDH ainsi que le cheminement des liquides végétaux extraits des matières premières de l'atelier INOVé vers LSDH se font par canalisations. Ces canalisations sont regroupées dans un tunnel de jonction qui passe sous la route RD 21 (et/ou la future voie de contournement).

CHAPITRE 1.2 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 – Durée de l'autorisation

Article 1.3.1 Durée de l'autorisation et caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (articles R. 512-74 et R. 181-48 du CE).

CHAPITRE 1.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle ou notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.4.5 Changement d'exploitant – Transfert de l'autorisation environnementale

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 1.4.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Prescriptions particulières relatives à l'autorisation de défrichement

Article 2-1 Nature de l'autorisation

Le défrichement de 10 ha 85 a 90 ca de parcelles de bois situées à Saint Denis de l'Hôtel et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé.

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Saint Denis de l'Hôtel	ZB	102	13,8507	10,2090
Saint Denis de l'Hôtel	ZB	120	3,1154	0,6500

La surface à défricher est comprise dans le périmètre précisé en annexe 1 du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 2-2 Prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Article 2-3 Mesures compensatoires

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée à des mesures compensatoires.

Le bénéficiaire a opté pour un boisement des terres, de façon à compenser l'intégralité des surfaces défrichées.

Ce boisement sera réalisé sur la parcelle cadastrale section AH n°136 sur la commune de Saint Aignan le Jaillard, conformément à l'annexe 1.

Le boisement sera constitué à 80 % de chêne sessile et à 20 % d'essences de diversification (pommier sauvage, alisier torminal, cormier et charme) .

Le boisement sera réalisé conformément à l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2018 relatif à la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction utilisables en région Centre Val de Loire.

La densité minimale à atteindre à 5 ans après la réalisation du boisement ne pourra être inférieure à 900 plants vivants par hectare régulièrement répartis.

Toute modification devra faire l'objet de l'accord préalable de la direction départementale des territoires du Loiret.

La direction départementale des territoires devra être informée de la fin des travaux.

TITRE 3 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 3.1 – Exploitation des installations

Article 3.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 3.1.2 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 3.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 3.1.4 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3.2 - Intégration dans le paysage

Article 3.2.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Toutes les dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 3.2.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 3.3 - Danger ou nuisance non prévenu

Article 3.3.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.4- Incidents ou accidents

Article 3.4.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 3.5.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.6 - Documents à transmettre au préfet ou à l'inspection

Article 3.6.1 Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

- toute modification des installations ;
- les mises à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ;
- le changement d'exploitant ;
- la cessation d'activité ;
- toute déclaration d'accident ou d'incident ;
- les résultats d'auto-surveillance ;
- le bilan environnemental annuel ;
- Le dossier en vue du réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 4.1 – Conception des installations

Article 4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 4.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 4.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 4.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 5 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. Le site sera équipé d'un dispositif de mesure de la quantité d'eau consommée.

CHAPITRE 5.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 5.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'eau potable provient des forages de LSDH autorisés par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019.

En pleine capacité de production de l'Atelier INOVé, les consommations autorisées sont :

- la consommation annuelle : de 277 400 m³
- la consommation journalière moyenne : 889 m³
- consommation journalière de pointe : 1 067 m³

Article 5.1.2 Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

- ☞ - d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

CHAPITRE 5.2 – Collecte des effluents liquides

Article 5.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 5.3 –Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 5.3.1 Identification des effluents

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux usées industrielles,
- les eaux polluées lors d’un accident ou d’un incendie (y compris les eaux utilisées pour l’extinction) ,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 5.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d’abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l’établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d’effluents dans la (les) nappe(s) d’eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 5.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d’indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l’occasion du démarrage ou d’arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l’exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l’activité.

Article 5.3.4 Dispositif de prétraitement

Au niveau des ateliers des paniers dégrilleurs retiennent les éléments grossiers.

Les effluents du circuit NEP transitent par un tamisage de 1 mm avant rejet vers le réseau d’eaux usées.

Article 5.3.5 Traitement des effluents

Les eaux usées générées par l’Atelier INOVé sont traitées par la station d’épuration de LSDH.

Une canalisation incluse dans le tunnel de jonction qui passe sous la voirie transfère les effluents jusqu’à un point de raccordement qui se situe à l’entrée du bâtiment « énergie » de LSDH.

Article 5.3.6 Aménagement du point de prélèvement

Un point de prélèvement d’échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant...) est aménagé juste avant l’entrée des effluents dans le canal de liaison en amont du poste de relevage.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d’organismes extérieurs à la demande de l’inspection des installations classées.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l’amont, qualité des parois, régime d’écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n’y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l’aval et que l’effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d’enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 5.3.7 Caractéristiques des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Valeurs Limites d'Émission (VLE)

Rejet	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
Volume en m ³ /j	515 m ³ /j	
DCO	5 500	2832
DBO5	2 750	1416
MES	1 500	772
NGL	250	129
Pt	25	12,8

Article 5.3.8 Eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site sont les suivantes :

- collecte séparative,
- traitement par séparateur d'hydrocarbure,
- organe de coupure et transfert des eaux polluées (en cas de déversement, de sinistre...) vers un bassin de confinement de 1 930 m³,
- infiltration des eaux pluviales vers un bassin spécifique. Le fond est recouvert d'un matériau filtrant (tourbe) et végétalisé. La surface est de 2 200 m² et la hauteur de 1,5 m.

Article 5.3.9 Eaux domestiques

Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif et sont traitées sur la station d'épuration de Saint Denis de l'Hôtel.

TITRE 6 - Déchets produits

CHAPITRE 6.1 – Principes de gestion

Article 6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets et mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitements des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,

- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.
- contribuer à la transition vers une économie circulaire.
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 6.1.2 Séparation de déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 du code de l'environnement sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 6.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 – Inventaire des déchets

Article 6.2.1 Inventaire des déchets de l'établissement

l'inventaire des déchets, leur mode de stockage et la fréquence d'enlèvement figurent dans le tableau suivant :

Les filières de traitement sont susceptibles d'évoluer, sous réserve du respect des dispositions des articles 6.1.1 et 6.1.2.

Désignation du déchet	Modalité de stockage	Fréquence d'enlèvement	Traitement
Déchets de production végétale (extraction), okara, pellicules, poussières	4 bennes étanches	quotidien	valorisation en alimentation animale
DIB en mélange	Compacteur sous abri	3 fois/semaine	incinération
Cartons, papiers	Balles sous abri	mensuelle	recyclage
Plastiques	Sur palettes sous abri	hebdomadaire	recyclage
Emballages souillés	Balles sous abri	mensuelle	valorisation
Bois (palettes)	Plateau à l'extérieur	quotidien	recyclage
Métaux divers, dont fûts	Benne extérieure	hebdomadaire	recyclage, valorisation
Huiles usagées	Fûts dans local huiles	semestrielle	destruction / recyclage
Boues séparateur EP	Dans équipement	annuelle a minima	valorisation
Déchets de laboratoire	En carton dans la réserve labo	annuelle	destruction

Déchets infirmerie	Boîte DASRI dans infirmerie	trimestrielle	incinération
Piles / batteries	Fût sous abri	semestrielle	recyclage, valorisation
Tubes fluorescents	Fût sous abri	semestrielle	recyclage
Aérosols	Fût sous abri	semestrielle	R1
Toner d'imprimante	Fût sous abri	semestrielle	R1
Verre	Caisse palette	semestrielle	incinération
DEEE	Caisse palette	semestrielle	recyclage, valorisation

TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 7.1 – Dispositions générales

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré. L'inspection impose à l'exploitant de mettre en œuvre des aménagements anti-bruit afin de respecter les normes énoncées ci-après.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 – Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3 Étude acoustiques

Une étude acoustique en conditions diurne et nocturne et permettant de vérifier le respect des émergences sera réalisée sitôt après la mise en service de l'Atelier INOVé puis tous les 3 ans.

CHAPITRE 7.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 – Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes:

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 8.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 – Généralités

Article 8.2.1 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Article 8.2.3 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 – Infrastructures et installations

Article 8.3.1 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La plus grande zone non recoupée des bâtiments voisins est isolée par des murs coupe-feu 2h. Minimum (REI 120).

Les zones de stockage sont isolées des locaux mitoyens par des murs coupe-feu 2 h. minimum (REI 120). Cette disposition ne concerne pas la cuverie de produits finis.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2 Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.3 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de Dispositifs d'Evacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle (ou auto-commande).

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Au niveau des commandes manuelles de désenfumage doivent figurer les zones correspondant à l'ouverture des exutoires.

Du personnel identifié devra connaître les amenées d'air correspondant à l'ouverture des exutoires et être en mesure d'actionner le dispositif de désenfumage adapté en cas de départ de feu.

L'exploitant doit s'assurer que les dispositifs de désenfumage sont conformes à la réglementation et aux normes actuelles, notamment au code du travail (articles R.4216-13 et suivants). La surface totale des sections d'évacuation est supérieure au 100^{ème} de la superficie du local desservi. Il en est de même pour les amenées d'air.

Article 8.3.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre des moyens conformes à l'étude de dangers.

- Entretien et moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

- Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

- Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 réserves de 240 m³ chacune et dotées d'une aire d'aspiration pour 2 engins chacune. Les aires de mise en aspiration ainsi que les lignes d'aspiration sont conformes aux fiches n°20,12 et 13 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Loiret (arrêté préfectoral du 20 décembre 2016). A ce titre, l'aire d'aspiration doit être dotée d'un groupe de deux lignes espacé de 0,5 m., l'aire de mise en aspiration étant implantée dans l'axe du demi-raccord (utilisation de tuyaux semi-rigides) et non perpendiculairement,

- un réseau de bornes incendie implantées sur le domaine public, dont 2 en limite de propriété du site,

- un colonne sèche au niveau de la tour de manutention,

- afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, au moins un poteau d'incendie délivrant 60 m³/h sous un bar et situé de telle sorte que le raccord d'alimentation de la colonne sèche soit situé à 60 m. maximum de celui-ci et que l'accès aux zones de stockage soit situé à moins de 100 m. de ce poteau.

- une cuve de sprinklage de 700 m³,

- un bassin de confinement de 1 930 m³,

- 1 réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,

En outre :

- les extincteurs mobiles sont répartis dans l'ensemble des locaux du site. Ils sont conformes aux exigences APSAD (conformité à la règle APSAD R4 obtenue le 6 janvier 2006) ;

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service

- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les 2 ans ; des équipes de première intervention seront constituées ;

- 1 système d'alarme sonore audible de tout point de chaque site sera installé dans l'établissement.

- Récupération des eaux d'extinction

Outre l'indication sur le plan mis à disposition des secours, des organes permettant de mettre sur rétention les eaux d'extinction, des panneaux devront être implantés sur le site pour indiquer comment assurer la rétention des eaux d'extinction, notamment concernant la vanne de fermeture du bassin de confinement.

- Plans d'intervention

Doivent être élaborés des plans d'intervention dont des exemplaires sont détenus par le service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.4 – Dispositif de prévention des accidents

Article 8.4.1 Prescriptions sur le risque ATEX – installation ammoniac

- Informer régulièrement le personnel sur les risques liés à l'ammoniac.
- Identifier les zones ATEX au moyen de pictogrammes.
- S'assurer que les détecteurs de gaz mis en place dans les parties ATEX présentant les plus grands risques déclenchent une alarme adaptée permettant d'avertir le personnel d'exploitation et la mise en sécurité automatique de l'installation (annexe 1 de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735).
Le franchissement du premier seuil (500 ppm correspondant aux endroits où le personnel est toujours présent) doit permettre la mise en service de la ventilation additionnelle.
Le franchissement du second seuil (1 000 ppm correspondant aux endroits où le personnel est toujours présent) doit permettre la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
- Mettre à disposition des sapeurs-pompiers les plans du site où figurent les accès pour les engins de secours, les locaux et leurs dangers associés et les dispositifs de sécurité (désenfumage). Ce plan indiquera également les organes permettant de mettre sur rétention les eaux d'extinction.

Article 8.4.2 Installations électriques – Mise à terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.4.3 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Article 8.4.4 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. Toutefois pour les silos à grains, des événements sont prévus en façade du local.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 8.4.5 Systèmes de détection

Chaque local technique dispose d'un dispositif de détection de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique.

CHAPITRE 8.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.5.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité

de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La cuverie de produits finis est posée sur une rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand des réservoirs. Le bassin de confinement assure le stockage de 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller, à intervalles réguliers, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.6 - Dispositions d'exploitation

Article 8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.6.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées notamment comme des locaux à risque (salle des machines de l'installation à l'ammoniac...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.6.3 Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 – Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 Convention entre l'Atelier INOVé et LSDH

Concernant l'alimentation en eau potable de l'Atelier INOVé, le transfert de ses effluents liquides, le transfert des liquides végétaux vers LSDH, une convention est établie entre les deux entités afin de fixer

les obligations réciproques de suivis, de contrôle et de surveillance, de transmission des informations. Avant sa signature le projet de convention est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau issue des forages de LSDH sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

Le programme d'auto-surveillance des rejets sera réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence
Volume	m ³	En continu, tous les jours
pH		En continu, tous les jours
Température		En continu, tous les jours
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Matières En Suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	mg/l et kg/j	trimestrielle
Azote global	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Phosphore total	mg/l et kg/j	1 fois / semaine

Le suivi sera réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

L'étalonnage des appareils de mesure est réalisé une fois par an.

Article 9.2.4 Auto surveillance des eaux pluviales

La fréquence d'auto surveillance des eaux pluviales est au moins annuelle. Un échantillon représentatif est prélevé en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Il respecte les valeurs limites de concentration suivantes :

- MES : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBO₅ : 100 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l

Article 9.2.5 Gestion des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ainsi que tous les documents attestant de leur prise en charge et de leur élimination (contrats, factures) par des sociétés spécialisées.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou

d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Un rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

TITRE 10 - Mesures ERC - Valeurs limites et suivi

CHAPITRE 10.1 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

La synthèse des mesures ERC est présentée dans le tableau suivant :

Enjeux	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Paysage, intégration paysagère, continuité écologique	Maintien de zones boisées : bandes de 30 m. de largeur au Nord et à l'Ouest ; espaces boisés à l'Est.	Haie au Sud Choix des matériaux	Parcelles à reboiser sur la commune de SAINT AIGNAN LA JAILLARD (surface équivalente)
Sites et zones naturels Biodiversité	Modification du projet pour limiter l'emprise de la surface à déboiser, pour la préservation des habitats des reptiles et des zones de chasse des chiroptères.	<ul style="list-style-type: none"> - MR1 : réduction au maximum des zones représentant des enjeux écologiques dans la conception et l'implantation des projets ; - MR2 : équipement des bassins de traitement des eaux ; - MR3 : adaptation des éclairages en faveur des chiroptères ; - MR4 : mise en défens des espaces à préserver en phase chantier ; - MR5 : respect des périodes de reproduction et de nidification des espèces pour la réalisation des travaux préparatoires ; - MR6 : mise en senescence des boisements préservés en priorité ; - MR7 : gestion différenciée des milieux revégétalisés. 	<p>Les mesures d'évitement et de réduction permettent de limiter l'impact de projet, sans que des mesures de compensation supplémentaires ne soient nécessaires.</p> <p>En revanche, une mesure d'accompagnement supplémentaire est mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MA1 : accompagnement du chantier par un écologue coordinateur environnement
Ressource souterraine en eau	Le choix du site permet de ne pas augmenter les volumes d'eau déjà autorisés.	Politique de réduction et d'économie d'eau mise en place ; équipement peu consommateur (tour adiabatique).	Les mesures d'évitement et de réduction permettent de limiter l'impact de projet, sans que des mesures de compensation supplémentaires ne soient nécessaires.

Eau superficielle	Recyclage interne (condensats).	Raccordement à une unité de traitement adaptée et déjà autorisée.	Les mesures d'évitement et de réduction permettent de limiter l'impact de projet, sans que des mesures de compensation supplémentaires ne soient nécessaires.
Air	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction du trafic routier global lié à l'approvisionnement en liquides végétaux ; - réduction du trafic routier local en réalisant le transfert des liquides végétaux vers LSDH par canalisation ; - récupération d'énergie sur l'ensemble du process pour limiter le fonctionnement des installations de combustion et les rejets induits. 	<ul style="list-style-type: none"> - choix de procédés réduisant l'impact de sources d'émissions de poussières potentiellement fortes : halls de réception fermés ; - réseau aérolique et traitement des airs chargés en poussières ; - combustible peu polluant, brûleur bas Nox. 	
Bruit et vibration	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation du projet qui permet de supprimer certaines installations techniques (station de traitement des eaux résiduaires existante) ; - transfert par canalisation des liquides végétaux extraits, évitant les nuisances sonores liées au transport 	<ul style="list-style-type: none"> - Choix de procédés réduisant les émissions sonores (silencieux en sortie de l'extraction des tours) ; - Choix de procédés réduisant l'impact de sources potentiellement fortes : halls de réception fermés 	Prise en compte des émissions sonores dans le choix des équipements mis en place.
Déchets		<ul style="list-style-type: none"> -Tri à la source des déchets ; - tous les déchets produits par l'activité sont récupérés, valorisés ou éliminés par des filières spécialisées. 	Les mesures d'évitement et de réduction permettent de limiter l'impact de projet, sans que des mesures de compensation supplémentaires ne soient nécessaires.
Santé	Choix d'installation de refroidissement non susceptible de conduire à la dissémination de Légionnelles dans l'atmosphère.		

TITRE 11 - Dispositions finales

CHAPITRE 11.1 - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.2 - Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- une copie de l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de MARDIE, DARVOY, DONNERY, FAYE-AUX-LOGES, JARDEAU.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de L'État dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 11.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT DENIS DE L'HÔTEL et l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

29 JAN, 2021

Le Préfet
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire [adresse à adapter en fonction : Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

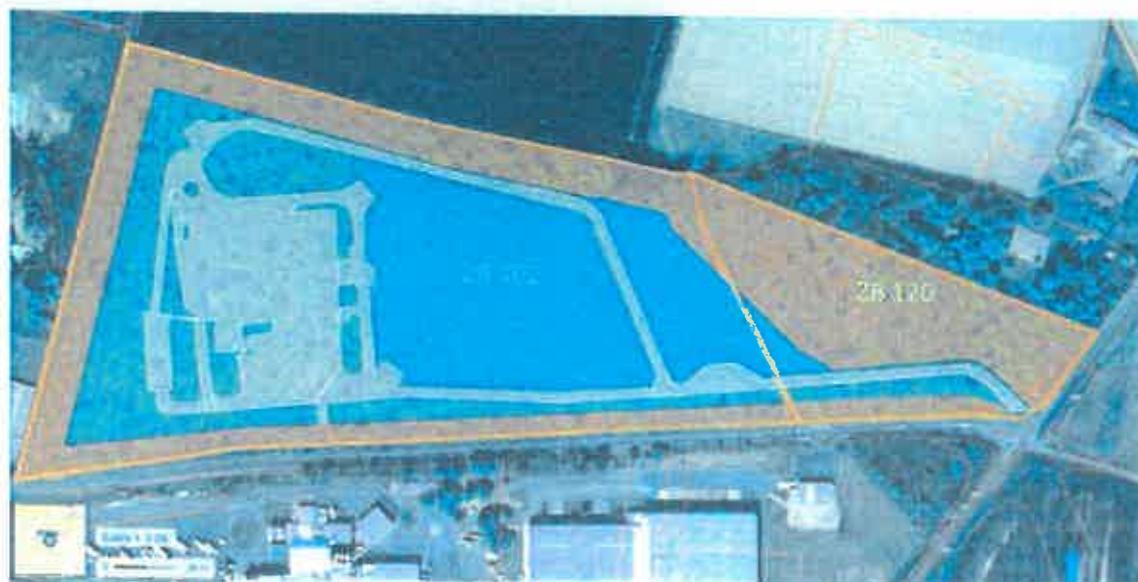
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Défrichement et mesure compensatoire au titre du code forestier

- Localisation des parcelles à défricher
Vue générale du site



Vue détaillée des parcelles à défricher et phasage



Localisation des surfaces à défricher sur photo aérienne et fond cadastral

Parcelle ZB 151 : Surface à défricher 202 090 m²
dont phase 2 : 29 190 m² = 5330 m²

Parcelle ZB 126 : Surface à défricher 6 500 m²
dont phase 2 : 2 600 m²

- Zone non défrichée
- Zone défrichée phase 1
- Zone défrichée phase 2 - 2025
- Limite cadastrale

- Localisation de la mesure compensatoire au titre du code forestier
Vue générale de la parcelle AH 136- Saint-Aignan-le-Jaillard



Vue détaillée de la surface à boiser au sein de la parcelle AH 136- Saint-Aignan-le-Jaillard

